

Sylvain ROBERT

Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation

Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe

Arrêté n° 2026 - 483

NOMENCLATURE : 6-1

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES, RUES DU CHEMIN VERT ET DENIS CORDONNIER A LENS, A L'OCCASION DU POLARLENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de faciliter le bon déroulement du **POLARLENS** organisé à Lens, Halle Amédée Bertinchamps (*stade Léo Lagrange*),
du samedi 21 au dimanche 22 mars 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour faciliter le bon déroulement du **POLARLENS** organisé à la **Halle Amédée Bertinchamps**, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, rues du Chemin Vert et Denis Cordonnier, les **samedi 21 et dimanche 22 mars 2026 de 06h00 à 20h00** :

Rue Denis Cordonnier :

➤ Le parking situé dans l'enceinte de l'école Basly sera réservé uniquement pour l'installation de la **friterie ambulante et du camion « traiteur »**. A cet endroit, le stationnement de tout autre véhicule sera interdit. Pour des raisons de sécurité, ces véhicules devront être installés à plus de 8 mètres de toutes baies ouvrantes ou dormantes.

➤ Les anciens courts de tennis contigus à la halle Amédée Bertinchamps, et utilisés à usage de parking seront réservés pour les **véhicules des auteurs**. Un passage de 10 mètres devra impérativement être respecté entre la halle Bertinchamps et le parking pour permettre une accessibilité aisée des secours.

➤ Les cinq places de stationnement, situées à droite de l'entrée de la Halle Bertinchamps seront réservées exclusivement aux véhicules des personnes à mobilité réduite (**PMR**) et interdites à tout autre véhicule.

➤ Les places de stationnement situées à gauche de l'entrée de la Halle Bertinchamps, seront réservées exclusivement aux véhicules des **personnalités** participant à la manifestation et interdites à tout autre véhicule.

Rue du Chemin Vert :

➤ Le parking en schistes (partie comprise entre l'immeuble n°29 de cette même rue jusqu'à l'angle formé avec la rue Denis Cordonnier), sera réservé exclusivement aux **prestataires** participant à la manifestation et interdit à tout autre véhicule.

1/2

ARTICLE 2 : Le stationnement sera strictement interdit devant les 4 points d'accès cités ci-dessous ainsi que sur une longueur de 2 mètres de part et d'autres des entrées, pour des raisons de sécurité aux endroits suivants :

- Face à l'entrée du stade Léo Lagrange située rue du Chemin Vert en vis-à-vis de la rue Jules Guesde,
- Face au portail d'entrée situé à l'angle de la rue du Chemin Vert et Denis Cordonnier,
- Face à l'entrée de la Halle Bertinchamps,
- Face au portique d'accès aux anciens courts de Tennis, rue Denis Cordonnier.

ARTICLE 3 : L'accès aux Services de Secours et d'intervention sera maintenu.

ARTICLE 4 : Les véhicules en stationnement sur les emplacements occupés pour le POLARLENS, telle que repris dans le présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/heure aux abords de la manifestation et notamment rue Denis Cordonnier et rue du Chemin Vert.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire ainsi que les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **1 0 MARS 2026**



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Pierre MAZURE

2/2